Axes d'orientation visant la mise en place des règles comptables pour l'arrêté et la présentation des comptes des campagnes électorales

2021

Auteurs

Walid Ammous, expert-comptable et consultant PNUD Tunisie

Sofiène Ben Abid, expert-comptable et consultant PNUD Tunisie

Coordinateur de rédaction

Lotfi Blel, expert électoral au PNUD Tunisie

Conception graphique

Ines Jaziri, Infographiste au PNUD Tunisie

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Projet d'assistance électorale en Tunisie (PAET)

Le **PNUD** forge des partenariats à tous les niveaux de la société pour aider à construire des nations résilientes, afin de mener à bien une croissance qui améliore la qualité pays et territoires, nous offrons une 170 de vie de chacun. Présents dans quelque perspective mondiale et des connaissances locales au service des peuples et des nations.

www.undp.org

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ambassade de Suisse en Tunisie
Division Coopération Internationale

UNION EUROPÉENNE

ITALIAN AGENCY FOR DEVELOPMENT COOPERATION

Avertissement

• Les idées et opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du PNUD ou de ses partenaires.

• L'attention du lecteur est régulièrement appelée sur les points importants qui sont mis en exergue par différents encadrés.
Une table des matières détaillée permet de trouver aisément la référence aux points abordés dans le document dans une séquence logique.

Axes d'orientation visant la mise en place des règles comptables pour l'arrêté et la présentation des comptes des campagnes électorales

2021

SOMMAIRE

I. Rappel sur les caracteristiques des comptes des campagnes electorales.....8

1. Les procédures liées au financement de la campagne électorale..8

2. Tenue et publication des comptes de la campagne électorale.....8

2.1 La tenue de la comptabilité.....8

2.2 Le dépôt de la comptabilité et des documents requis à la Cour des comptes.....9

2.3 La publication des comptes financiers.....10

2.4 La conservation des pièces justificatives.....10

3. Cadre comptable régissant l'établissement des comptes de la campagne électorale.....11

4. Caractéristiques des ressources et des dépenses électorales.....11

4.1 Les ressources électorales.....11

4.2 Les dépenses électorales.....12

SOMMAIRE

5. Etablissement des comptes financiers de la campagne électorale...13

5.1 Comptes financiers individuels.....13

5.2 Comptes financiers consolidés.....14

II. Degrés d'application du système comptable tunisien.....15

1. Possibilité d'application des dispositions du cadre conceptuel.....15

2. Champs d'application de la NCT 45.....19

3. Paragraphes de la NCT 45 traitant spécifiquement des campagnes électorales.....20

4. Aspects pouvant être traités par la NCT 45.....22

5. Aspects non couverts par la NCT 45.....30

III. Axes d'orientation pour la mise en place des règles comptables régissant les comptes des campagnes électorales.....32

1. Révision de la NCT 45.....32

2. Mise en place d'un référentiel spécifique.....36

PREAMBULE

Dans le but de renforcer l'égalité entre les candidats aux élections et d'assurer la transparence du financement des campagnes électorales, la législation impose un certain nombre de règles.

Il est nécessaire de bien s'y conformer afin que les élections ne soient pas entachées au motif d'un manquement à ces règles. En outre, leur non-respect peut avoir des conséquences importantes pour les candidats, allant du non remboursement des dépenses électorales, qui restent alors intégralement à leur charge, jusqu'à une possible sanction d'inéligibilité et annulation des résultats du scrutin.

Par ailleurs, l'établissement de comptes financiers de campagne fiables et pertinents passe inévitablement par une organisation efficace et une traçabilité justifiée de toutes les opérations financières effectuées au cours de la campagne électorale.

Ainsi, la diversité des dépenses engagées au cours de la campagne électorale et de ses sources de financement et le niveau de connaissance parfois limité en matière de techniques comptables des mandataires financiers, font qu'il est impératif de développer un cadre normatif comptable répondant à la nature et aux besoins spécifiques des utilisateurs des comptes financiers des campagnes électorales diffusés par les candidats, les listes et les partis politiques.

Ces comptes financiers sont destinés principalement à fournir des informations qui répondent aux besoins de plusieurs intervenants (ISIE, Cour des comptes, adhérents et partisans des partis politiques …).

Le cadre conceptuel de la comptabilité financière, tel que prévu par le système comptable des entreprises, et la NCT 45 relative aux associations, aux partis politiques et aux autres organismes sans but lucratif, peuvent servir comme première référence aux candidats pour arrêter leur comptes financiers de la campagne. Néanmoins, les contraintes de l'information financière portant sur l'équilibre avantages-coûts et l'importance relative, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et la majorité des conventions comptables développées par le cadre conceptuel de la comptabilité, trouvent une réelle difficulté à être appliquées lors de l'élaboration de ces comptes financiers des campagnes électorales.

Dans ce cadre, le présent rapport met l'accent, sur les points suivants :

- Les caractéristiques et les spécificités comptables et financières liées aux comptes des campagnes électorales ;

- Le degré d'application des dispositions du cadre conceptuel et de la NCT 45 à l'arrêté et à la présentation des comptes des campagnes électorales ;

- Les axes d'orientation visant la mise en place de règles comptables spécifiques pour l'arrêté et la présentation des comptes des campagnes électorales.

I. RAPPEL SUR LES CARACTERISTIQUES DES COMPTES DES CAMPAGNES ELECTORALES

Le financement de la campagne électorale est strictement encadré par la loi. En effet, différents textes (loi, décret et décisions) ont été promulgués pour réglementer les opérations de financement de ladite campagne. Ces textes ont soumis les listes candidates ou les candidats, entres autres, à tenir une comptabilité et à présenter, à la fin de campagne, des comptes financiers Ressources-Dépenses, équilibre financiers, notes explicatives…lesquels vont servir de base au contrôle du respect des règles de financement prévues.

1. Les procédures liées au financement de la campagne électorale

Dans le but de s'assurer de la régularité des revenus de la campagne électorale et de la conformité des dépenses s'y rapportant aux règles régissant les dépenses électorales, l'article 82 de la loi organique 2014-16 a soumis chaque candidat aux présidentielles et chaque liste candidate aux législative aux obligations suivantes :

- Ouverture d'un compte bancaire unique : strictement réservé à la campagne électorale et qui couvre toute la période de la campagne.

- Nomination d'un mandataire financier pour gérer le compte bancaire unique et les affaires financières et comptables de la campagne y compris la tenue et la présentation des comptes financiers de la campagne électorale.

2. Tenue et publication des comptes de la campagne électorale

1.1 La tenue de la comptabilité

En se référant à l'article 84 (nouveau) de la loi organique 2014-16 telle que modifiée par la loi organique n° 2017-7, tout parti ou coalition qui présente plus d'une liste candidate doit tenir :

- Une comptabilité spécifique à chaque circonscription électorale établie par la liste partisane intéressée dans laquelle sont inscrites toutes les opérations d'encaissement et de décaissement qui se rapportent à la campagne électorale ;

- Une comptabilité consolidée rassemblant toutes les opérations réalisées dans les différentes circonscriptions électorales dans lesquelles il présente des listes candidates.

Selon l'article 42 nouveau de la décision N° 20/2014 du 08/08/2014, les listes candidates ou les candidats doivent adopter les modèles fournis par l'ISIE et qui sont :

- Le modèle de déclaration de l'identifiant du compte bancaire et de l'identité du mandataire financier ;
- Le modèle de la liste des manifestations, activités et rencontres réalisées ;
- Le modèle du registre des ressources (en numéraire et en nature) et des dépenses.

Selon le même article, les listes candidates ou les candidats doivent aussi adopter le modèle de compte financier Recettes-Dépenses fournis par la Cour des comptes.

2.2 Le dépôt de la comptabilité et des documents requis à la Cour des comptes

L'article 86 de la loi 2014-16 met à la charge de chaque candidat ou liste candidate l'obligation de déposer à la Cour des comptes, dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections, les pièces originales suivantes :

- Le relevé du compte bancaire unique ouvert au titre de la campagne électorale,
- L'état récapitulatif des ressources et des dépenses électorales signé par le candidat tête de liste ou le candidat et le mandataire financier, conformément au modèle publié par les instances de contrôle ('ISIE, Cour des comptes),
- L'état détaillé des manifestations et activités organisées durant la campagne électorale, visé par l'ISIE ou déclaration néant en cas de non réalisation de manifestation,
- Le registre coté et paraphé par l'ISIE consignant l'ensemble des ressources et des dépenses d'une façon chronologique, sans blanc ni rature, tout en précisant la référence des pièces justificatives,

- Les pièces justificatives des ressources et des dépenses électorales (article 85 de la loi 2014-16),
- Les carnets de reçus des dons en numéraire et des dons en nature ou déclaration néant en cas de non réalisation de ressources à ce titre.

Les partis politiques ayant présenté plus d'une liste candidate aux élections législatives sont tenus de déposer les pièces sus-indiquées accompagnées **d'une copie** de la comptabilité consolidée pour toutes les opérations effectuées dans les circonscriptions électorales concernées.

Ces documents doivent être déposés contre quittance en une seule fois au Secrétariat général de la Cour des comptes ou au secrétariat de l'une de ses instances régionales territorialement compétentes.

2.3 La publication des comptes financiers

En application des dispositions de l'article 87 (nouveau) de la loi 2014-16 telle que modifiée par la loi organique 2017-7, les listes candidates, les candidats et les partis publient leurs états financiers dans l'un des journaux quotidiens édités en Tunisie dans un délai de deux mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections ou du référendum, et ce, conformément à un modèle sommaire élaboré par la Cour des comptes qu'elle met à la disposition des listes candidates, des candidats et des partis, sur son site web.

2.4 La conservation des pièces justificatives

L'article 88 de la loi 2014-16 prévoit que chaque candidat, parti ou tête de liste candidate doit conserver les pièces comptables et les documents justificatifs en sa possession, y compris les documents bancaires, pendant une durée de cinq ans. En ce qui concerne les listes de candidat partisanes, le parti prend la place des têtes de liste.

Tout parti politique ou liste candidate dissout avant l'expiration du délai précité doit déposer lesdits documents contre quittance au secrétariat général de la Cour des comptes ou au secrétariat de l'une de ses instances régionales territorialement compétente.

3. Cadre comptable régissant l'établissement des comptes de la campagne électorale

L'article 83 de la loi 2014-16 a obligé la liste candidate ou le candidat à tenir un registre coté et paraphé par l'ISIE et y inscrire toutes les opérations débitrices et créditrices de manière chronologique, sans rature ni modification, tout en inscrivant la référence du moyen de preuve dans le registre. De surcroit, l'article 84, a ajouté, pour les partis politiques présentant plus d'une liste candidate aux élections législatives, l'obligation de tenir, en plus d'une comptabilité spécifique à chaque circonscription, une comptabilité synthétisée comprenant toutes les opérations réalisées dans les différentes circonscriptions où les listes candidates sont présentées.

Pour pouvoir traduire les flux d'opérations financières et non financières réalisées au cours de la période de la campagne électorale sous forme de comptes financiers compréhensibles et comparables et conforme aux modèles prévus, une organisation comptable minimale doit être mise en place par le mandataire financier. L'organisation comptable doit se baser au minimum, sur les livres comptables suivants qui peuvent être tenue d'une façon manuelle ou informatisée :

- Un journal général,
- Un grand livre,
- Une balance.

Un plan comptable simplifié doit être aussi mis en place pour codifier les différents types d'opérations comptables.

Par ailleurs, et afin de justifier la différence existante entre le solde du compte « banque » en comptabilité et le solde figurant dans le relevé bancaire, l'élaboration d'un **état de rapprochement bancaire** à la date de clôture se trouve aussi indispensable.

4. Caractéristiques des ressources et des dépenses électorales

4.1 Les ressources électorales

Le financement de la campagne électorale des candidats et des listes de candidats se fait principalement à travers :

- L'autofinancement en nature ou en numéraire, et
- Le financement privé : en nature et en numéraire.

L'actuel mode de financement public n'est plus une source de financement du fait qu'il est servi sous forme de remboursement des dépenses électorales, après la proclamation des résultats définitifs des élections. Il n'apparait plus sur les comptes financiers de la campagne électorale.

Certaines ressources sont aussi interdites par la loi telle que les ressources étrangères, fonds de source non identifiée, fonds émanant des personnes morales…

4.2 Les dépenses électorales

Pour être considérée comme dépense électorale, la dépense doit satisfaire les critères d'objet, de date, de lieu et de la qualité de la personne engageant la dépense.

Est considérée comme dépense illégitime, chaque dépense qui prend la forme d'un don, d'un cadeau, d'une subvention en numéraire, en nature ou autres ayant trait à une infraction, un délit ou un crime, Influencer les choix des électeurs, faire une publicité politique.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi organique n°2014-16 telle que modifiée par la loi organique 2017-7, les dépenses relatives à la campagne doivent être justifiées par des documents authentiques et crédibles. Les dépenses électorales peuvent porter sur les dépenses suivantes :

- Achat, location et mise à disposition de matériels,
- Location ou mise à disposition immobilière,
- Achat des matières et fournitures,
- Dépenses de transport et déplacement,
- Rémunérations de personnels recrutés,
- Honoraires de conseil en communication,
- Prestations de production audiovisuelle,

- Prestations de publications et impressions,
- Prestations d'enquête et de sondage,
- Organisation de manifestations, meeting et réunions publiques,
- Frais de réception et d'hébergement,
- Frais postaux et de distribution,
- Téléphone et télécommunications.
- …

A la date de clôture de la campagne électorale, un inventaire des factures non encore parvenues ou non encore réglées ainsi que des chèques émis et non encore présentés au règlement, par son porteur, doit avoir lieu et ce, pour procéder aux opérations de régularisation nécessaires de fin de période.

5. Etablissement des comptes financiers de la campagne électorale

5.1 Comptes financiers individuels

L'article 86 de la loi 2014-16 ainsi que la décision n°20 de l'ISIE du 08/08/2014 a mis à la charge des listes électorales et des candidats la présentation à la Cour des comptes d'un compte financier Recettes-Dépenses dans lequel sont récapitulés toutes les recettes et les dépenses rattachées à la campagne électorale.

Le compte financier Recettes-Dépenses se compose de deux parties :

- Une partie dédiée aux recettes de la campagne électorale, et
- Une autre partie qui récapitule les différentes dépenses rattachées à la campagne électorale.

L'établissement d'un état de la situation financière n'a pas été prévu, jusqu'à présent, par la réglementation régissant le financement de la campagne électorale. Néanmoins, en comptabilisant les recettes et les dépenses rattachées à la campagne électorale, certains comptes bilanciels seront touchés tels que les comptes de trésorerie, de tiers et d'immobilisations

(Achat d'immobilisation ou mise à disposition définitive, amortissements). Par conséquent, afin de donner une image plus complète de la situation de la campagne aux parties intéressées notamment à la Cour des comptes, l'élaboration d'un état de la situation financière est recommandée.

A la clôture de la période de campagne électorale, la balance des comptes doit être éditée, automatiquement, si la comptabilité soit tenue sur un logiciel dédié, ou manuellement, à partir du grand livre, si la comptabilité est tenue manuellement.

5.2 Comptes financiers Consolidés

Dans le cas où les partis politiques présentent plus d'une liste candidate aux élections législatives, ils sont tenus, selon les textes règlementaires notamment la loi 2014-16 et les décisions de l'ISIE, d'élaborer des comptes financiers consolidés ou regroupés. Pour se faire, le parti n'a qu'à regrouper les comptes financiers individuels de chaque liste rubrique par rubrique pour aboutir finalement à un total par rubrique pour toutes les listes électorales appartenant à un même parti.

Un regroupement des différentes rubriques par colonnes est envisagé.

II. DEGRES D'APPLICATION DU SYSTÈME COMPTABLE TUNISIEN

Le normalisateur comptable tunisien, à travers la loi n°96/112 du 30/12/1996 a instauré un système comptable unique, fortement inspiré de l'approche Anglo-saxonne. Ce système est obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la tenue d'une comptabilité, et ce indépendamment de leur taille, de leur nature ou de leur forme.

Le problème s'avère résolu pour les partis politiques, les associations et les autres OSBL suite à la publication de la NCT 45. Mais, il reste toujours posé pour les candidats aux élections qui doivent présenter des comptes financiers traduisant les flux d'opérations réalisées au cours de la campagne électorale, sans y trouver un référentiel comptable spécifique, traitant à la fois des règles d'organisation comptable, de prise en compte, d'évaluation et de présentation des comptes financiers.

Nous présentons ainsi, à travers une étude des différentes dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité et de la NCT 45, le degré de leur application aux comptes des campagnes électorales.

1. Possibilité d'application des dispositions du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de la comptabilité constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables et leur interprétation.

Parmi les plus importantes parties du cadre conceptuel, qui sert de base pour l'interprétation des normes comptables, c'est sans doute la partie qui traite des hypothèses sous-jacentes et des conventions comptables. Cette partie est la base d'élaboration des normes comptables et de la recherche des solutions appropriées aux problèmes comptables rencontrés.

D'un autre côté, on ne peut jamais appliquer les normes comptables existantes, ni élaborer une nouvelle norme à ajouter au système comptable des entreprise, si le domaine d'application de ladite norme ne répond pas aux hypothèses sous-jacente ou aux conventions comptables prévues dans le cadre conceptuel.

Pour cette raison, il est impératif, avant d'avancer dans notre étude, de passer en revue les principales dispositions du cadre conceptuel notamment

celles retenues ou adaptées par la NCT 45 pour les OSBL qui concernent notamment les utilisateurs des comptes de campagne et leurs besoins et les différentes hypothèses et conventions du cadre conceptuel, et de voir leur degré d'application aux comptes des campagnes électorales.

Le tableau qui suit présente, d'une façon synoptique, les principales difficultés d'application du cadre conceptuel de la comptabilité aux comptes des campagnes électorales :

Thèmes	Dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité (applicables pour les OSBL)	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Utilisateurs	Pourvoyeurs de fonds, adhérents, Organes de direction, pouvoirs publics et société civile.	La plupart des utilisateurs des comptes financiers des OSBL peuvent être retenus dans le cadre de la campagne électorale sauf qu'il faut éventuellement apporter les précisions suivantes : - Donner plus d'importance aux instances de contrôle (ISIE, Cours des comptes) en tant que pouvoirs publics, - Ajouter le mandataire financier, les membres de la liste (y compris la Tête de liste) et la banque (dans laquelle est hébergé le compte unique) - L'organe de la direction peut être remplacé par le ou les candidats.
Objectifs	Communiquer des informations utiles aux membres, aux apporteurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs afin de pouvoir prendre des décisions en matière d'allocation des ressources et d'apprécier la façon dont la Direction s'acquitte de sa responsabilité de gestion	Les objectifs du cadre conceptuel peuvent être retenus dans le cadre de la campagne électorale sauf qu'ils doivent porter un intérêt particulier aux organismes de contrôle (Cours des comptes, ISIE).

Thèmes	Dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité (applicables pour les OSBL)	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Contrainte de l'équilibre avantage-coût	Selon cette contrainte, les informations contenues dans les états financiers doivent procurer un intérêt supérieur au coût de leur production.	La préparation des comptes des campagnes électorales répond à un impératif règlementaire et à un objectif principal de contrôle. Néanmoins, le législateur et les organes de contrôle ne peuvent pas ne pas prendre en considération cette contrainte.
Applicabilité de l'hypothèse sous-jacente de la continuité d'exploitation	La continuité d'exploitation suppose que l'entité poursuit normalement ses activités, et donc continue d'exister dans un avenir prévisible. Dans le cas contraire, les états financiers doivent être préparés sur une base différente.	Dans le cas des comptes de campagne, la durée de ladite campagne électorale est d'à peine un peu plus qu'une vingtaine de jours. La période qui sépare l'ouverture du compte bancaire unique, élément clé des flux comptable, et le dépôt du compte de campagne à la Cour des comptes, dure un peu plus que soixante-dix jours. Ainsi, les comptes de campagne ne peuvent pas répondre à cette hypothèse de continuité d'exploitation, et les méthodes d'évaluation et de prise en charge des actifs et des passifs peuvent différer d'une façon significative des méthodes adoptées dans les normes comptables tunisiennes.

Thèmes	Dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité (applicables pour les OSBL)	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Applicabilité de l'hypothèse sous-jacente de la comptabilité d'engagement	Cette hypothèse implique que les effets des transactions et autres évènements sont pris en compte dès que ces transactions ou évènements se produisent et non pas au moment des encaissements ou décaissements.	La présentation des comptes des campagnes électorales, telle qu'elle a été adoptée jusqu'à maintenant en Tunisie par l'ISIE et la Cour des comptes, est une présentation d'une comptabilité d'encaissement, avec tout de même un tableau d'équilibre qui fait appel à quelques notions de la comptabilité d'engagement, sans toutefois l'appliquer d'une façon drastique dans certains aspects (Exemple : non constatation de la subvention publique à encaisser…).
Applicabilité de la convention de l'entité	Cette convention suppose que l'entité en question est autonome et est indépendante de ses propriétaires.	En parlant de campagne électorale, on ne peut jamais parler d'entité, mais seulement de budget affecté.
Applicabilité de la convention de la périodicité	Selon cette convention, l'information financière doit être produite et fournie à des intervalles périodiques et réguliers.	Il est clair que cette convention ne pourra jamais être appliquée en matière de comptabilité des campagnes électorales : ces dernières étant des opérations ponctuelles, sans continuité dans le temps.
Date d'arrêté des états financiers (Exercice comptable)	Fin de l'année civile qui se termine le 31/12 de chaque année. Une date différente peut être choisie par l'organisme si elle correspond à ses besoins particuliers	Disposition non applicable aux comptes de la campagne électorale : la date d'arrêté correspond, dans ce cas, à la fin de période électorale. L'exercice comptable est la période électorale.

Thèmes	Dispositions du cadre conceptuel de la comptabilité (applicables pour les OSBL)	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Applicabilité de la convention de prudence	La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitudes.	Dans le cas des comptes de campagne, l'absence de l'hypothèse de la continuité d'exploitation telle qu'elle a été présentée précédemment, rend impossible toute application de cette convention.
Applicabilité de la convention de l'unité monétaire	Le Dinar Tunisien	Disposition transposable aux comptes financiers de la campagne électorale notamment pour les listes électorales situées à l'étranger sauf qu'il faut préciser le cours de change applicable aux dépenses engagées et aux recettes reçues en devise.
Applicabilité de la compensation entre les postes d'actifs et de passifs ou entre les charges et les produits	- N'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables. - Permise pour certains évènements particuliers (manifestation, colloque, séminaires…) si certaines conditions sont remplies.	Dispositions qui peuvent être retenues pour les opérations liées à la campagne électorale.

2. Champs d'application de la NCT 45

De par son champ d'application, la NCT 45 s'applique aux associations, aux partis politiques et aux autres organismes sans but lucratif, assujettis à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur. Elle ne s'applique pas aux entités à but lucratif, quelques soient leurs formes juridiques et aux OSBL déjà régis par des normes comptables spécifiques (associations sportives, associations autorisées à accorder des microcrédits…). En ce qui concerne les aspects spécifiques non couverts par ladite norme, les dispositions du SCE reste toujours applicables.

- *Les dépenses engagées et les recettes recueillies dans le cadre de la campagne électorales visent à recueillir des voix pour les candidats aux élections. Donc, on peut être affirmatifs qu'aucun but lucratif n'est escompté des différents flux d'opérations réalisées au cours de la campagne électorale.*

- *Les campagnes électorales ne sont pas régies, jusque-là, par une norme spécifique.*

A priori, on peut affirmer que les campagnes électorales entrent dans le champ d'application de la norme NCT 45. Pour les aspects spécifiques non couverts, la norme renvoie au Système Comptable des Entreprises.

3. Paragraphes de la NCT 45 traitant spécifiquement des campagnes électorales

Les paragraphes de la NCT 45 traitant spécifiquement des opérations liées à la campagne électorale sont principalement les paragraphes N° 33, 34, 35 et 36 de la quatrième partie « dispositions relatives aux aspects comptables spécifiques » qui se situent sous le même titre 4.6 « les opérations liées à la campagne électorale pour les parties politiques ». Lesdits paragraphes renvoient, à leur tour, aux paragraphes suivants de la même norme:

- Le paragraphe 8 de la norme traitant des définitions des apports affectés et des fonds affectés ;

- Le paragraphe 9 de la première partie de la norme intitulé « Dispositions relatives aux états financiers » traitant de la compensation entre les postes d'actifs et de passifs ou entre les postes de charges ou de produits.

Tout en sachant que les dispositions juridiques ont pleinement défini les conditions d'acceptation et de légitimité des dépenses ou des financement (recettes) liés à la campagne électorale, le paragraphe 33 de la NCT 45 prévoit que les partis politiques sont tenus de respecter les obligations légales en matière de traitement et de suivi des charges et des produits relatifs à la campagne électorale tels que prévus par la règlementation en vigueur.

Ladite norme stipule, dans ses paragraphes 34 et 36, que la campagne électorale peut être considérée comme un fond affecté, dans les comptes du parti politique, qui doit être traité conformément aux dispositions de la

norme, et que les revenus qui y sont liés, qu'ils soient publics ou privés, sont assimilés à des apports affectés. Elle exige, de plus, la présentation d'une note spécifique au niveau des notes aux états financiers du parti détaillant l'origine et la destination des revenus liés à la campagne électorale.

Les apports affectés sont définis, dans le paragraphe 8 de la norme, comme des apports grevés d'une affectation d'origine externe en vertu de laquelle l'OSBL est tenu de les utiliser à une fin déterminée. Le même paragraphe définit un fond affecté comme une activité distincte des autres activités de l'organisme qui peut être distingué pour présenter les ressources des apports reçus (pouvoir public, adhérents…) ou leurs destinations préconisées. Parmi lesdites destinations, la norme cite l'exemple de la campagne électorale pour les partis politiques. Elle ajoute, dans le même contexte, que le fond peut comprendre des actifs, des passifs, des actifs nets, des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes, lorsque cela se révèle approprié.

Par ailleurs, le paragraphe 35 prévoit que les revenus et les charges relatifs à la campagne électorale ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une compensation au niveau des états financiers du parti. Néanmoins, le paragraphe 9 de la première partie de la même norme admet que pour certains évènements particuliers (manifestations, colloques, séminaires…) organisés par l'OSBL, la présentation compensée des produits et des charges y afférent est permise à condition :

- Que le choix conduit à une meilleure présentation des opérations dans les états financiers,
- De présenter le détail des produits et des charges au niveau des notes aux états financiers.
- D'appliquer la compensation dans ce type particulier d'opération d'une façon permanente d'un exercice à un autre.

→ *A travers la lecture des différents paragraphes de la NCT 45 traitant spécifiques des campagnes électorale, nous pouvons retenir que la NCT 45 traite réellement de l'impact des dépenses et des ressources liées à la campagne sur les comptes annuels du parti politique et non pas sur les règles d'arrêté et de présentation des comptes des listes ou des candidats dans le cadre d'une campagne électorale.*

En effet, des apports provenant des adhérents ou autres donateurs dédiés

exclusivement au financement des campagnes électorales sont considérés, par la NCT 45, comme des apports affectés. Ces revenus (apports) provenant des tiers associés avec les ressources propres du parti, dédiés au financement des campagnes électorales, servent au financement des dépenses électorales. Parmi lesquelles on peut citer :

- *La prise en charge des dépenses à caractère électorale,*
- *La mise à disposition du personnel du parti,*
- *La mise à disposition d'un local ou d'une voiture ou d'un matériel,*
- *Etc.*

Les apports affectés ainsi que les dépenses prises en charge par le parti politique pour le compte de ses listes électorales, dans le cadre de la campagne, constituent selon la norme un fond affecté, qui pourrait avoir une comptabilité qui lui sera spécifique permettant d'arrêter des comptes ou des notes séparées des comptes du parti. Tout en respectant les mêmes règles applicables à l'arrêté des comptes des partis politiques.

Par conséquent, la norme ne couvre pas réellement le traitement des ressources et des dépenses liées à la campagne électorale dans les comptes de la liste électorale ou du candidat mais elle ne prévoit que leur traitement dans les comptes du parti d'une façon sommaire.

4. Aspects pouvant être traités par la NCT 45

A travers une lecture détaillée de la norme NCT 45, certaines dispositions sont transposables aux opérations liées à la campagne électorale, certaines d'entre elles doivent être ajustées (révisées) pour tenir compte des spécificités de la campagne électorale et d'autres qui ne sont nullement adaptées audit cadre bien spécifique.

Le tableau suivant parcourt les différentes parties traitées par la NCT 45 toute en soulignant, pour chacune d'entre elles, les dispositions qui peuvent être transposées, totalement ou partiellement, aux opérations liées à la campagne électorale et celles qui ne sont pas adaptées en aucune façon à ce cadre.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Champ d'application	- S'applique aux associations, aux partis politiques et aux autres organismes sans but lucratif assujettis à la tenue d'une comptabilité en vertu de la législation en vigueur - Ne s'applique pas aux OSBL régis par des normes comptables spécifiques.	Le champ d'application de la NCT 45 peut être élargit pour inclure les opérations liées à la campagne électorale.
Définitions	La NCT 45 donne les définitions des termes utilisés tels que les OSBL, de la Juste Valeur, de la Valeur de réalisation, de la valeur résiduelle, des actifs nets, des apports, des apports affectés, des dotations, des subventions, des apports non affectés et des fonds affectés.	- Certains termes peuvent être retenus dans le cadre de la campagne électorale (juste valeur, apports, actifs nets…) et d'autres ne le sont pas (subventions, dotations, Actifs Nets…). - La définition des termes spécifiques à la campagne électorale doivent être ajoutée : dépense électorale, financement privé, autofinancement, dépenses interdites, plafonds…
Etats financiers publiés	- Etat de la situation financière, - Etat des produits et des charges, - Etat des flux de trésorerie, - Notes aux états financiers.	- Les états financiers prévus par la norme NCT 45 peuvent être retenus moyennant une adaptation afin de se conformer aux modèles présentés par l'ISIE et par la Cour des comptes.
Responsabilité d'arrêté des états financiers	Organe de direction de l'OSBL	- Disposition non applicable : les comptes financiers sont de la responsabilité du mandataire financier dans le cadre de la campagne électorale.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Approbation des états financiers	Organe habilité (Assemblé Générale…)	- Disposition non applicable : L'approbation des comptes financiers n'est pas requise par les textes réglementaires.
Objectifs des états financiers	Fournir une information sur la situation financière et la performance financière de l'OSBL ainsi que sur leurs flux de trésorerie et présenter toute autre information utile à la prise de décision des utilisateurs.	Les objectifs des états financiers prévus par la NCT 45 nécessitent certains changements pour être transposés aux campagnes électorales. En effet, l'information sur la situation financière et la performance financière n'est pas l'objectif des comptes financiers de la campagne électorale. L'objectif ultime étant de présenter lesdits comptes aux instances de contrôle afin de se prononcer sur leurs conformités aux obligations légales et d'ordonner, par conséquent, l'octroi de la subvention publique à titre de remboursement.
Applicabilité de la compensation entre les postes d'actifs et de passif-sou entre lescharges et les produits	- N'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables. - Permise pour certains évènements particuliers (manifestation, colloque, séminaires…) si certaines conditions sont remplies.	Dispositions qui peuvent être retenues pour les opérations liées à la campagne électorale.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Présentation des états financiers	- Les états financiers doivent être présentés suivant les modèles fixés par la norme. - Pour chaque rubrique et poste des états financiers, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés. - Les rubriques significatives sont présentées de manière distincte et les rubriques avec des soldes nuls ne sont pas présentées dans les états financiers.	- Cette disposition est applicable aux comptes de la campagne dans la mesure où les modèles présentés par la norme sont conformes aux modèles présentés par l'ISIE et la Cour des comptes. A défaut ces derniers doivent être retenus. - Disposition non applicable aux comptes de la campagne électorale du fait qu'il ne s'agit pas d'un exercice comptable standard, il s'agit d'une période électorale. En effet la comparabilité de l'information comptable dans le temps n'est pas requise dans ce cadre bien spécifique. - Disposition qui peut être retenue dans le cadre des comptes de la campagne électorale.
L'état de la situation financière	- La norme présente la définition de l'état de la situation financière. - Ladite norme prévoit que les éléments de l'état de la situation financière sont présentés selon leur nature en privilégiant l'ordre décroissant de liquidité pour les actifs et d'exigibilité pour les passifs. - La norme présente les rubriques et les postes qui doivent au minimum figurer dans l'état de la situation financière et précise le contenu de chaque rubrique ou poste.	- Bien que cet état n'est pas requis par les instances de contrôle (ISIE, Cour des comptes), il est judicieux de le proposer parmi les états à présenter par les listes, en plus de ceux exigés par les textes, et ce, afin de donner une image plus complète de la situation de la campagne aux parties intéressées notamment la Cour des comptes. - Ces dispositions peuvent être retenues dans le cadre des comptes de la campagne électorale sauf que l'état de la situation financière à proposer dans ce cadre peut être plus simplifié et, par conséquent, le nombre minimal de rubrique à présenter peut ne pas être exigé.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
L'état des produits et des charges	La norme NCT 45 prévoit l'objectif de la tenue de cet état, la période couverte par celui-ci et exige le nombre minimum de rubrique à présenter tout en précisant le contenu de chacune d'elles. La NCT 45 prévoit un modèle classant les charges par nature. La NCT 45 n'a pas prévu des résultats intermédiaires dans le modèle de l'état des produits et des charges.	- Ces dispositions nécessitent certains ajustements pour être transposées au contexte de la campagne électorale : • Il faut toujours préciser que l'exercice comptable dans ce cadre est la période de campagne électorale ; • L'excédent ou le déficit de la période ne reflète pas la performance, dans ce cadre bien précis. • Les rubriques à présenter dans le compte des recettes et des dépenses de la campagne doivent se conformer à celles présentées dans le modèle prévu par les instances de contrôle.
Etat de flux de tréso-rerie	La norme prévoit les parties à présenter dans l'état de flux de trésorerie provenant : - Des activités courantes, - Des activités d'investissement, et - Des activités de financement. et présente le contenu de chaque partie.	Dispositions non applicables dans le modèle de la comptabilité de trésorerie. Toutefois, un état d'équilibre illustrant l'équilibre financier du compte Recettes-Dépenses de la campagne électorale est requis par les textes réglementaires.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Notes aux états financiers et informations à fournir	La norme prévoit que les notes aux états financiers doivent comprendre obligatoirement les informations suivantes : - (1) Notes relatives au respect du référentiel comptable en vigueur (principes comptables, bases de mesures, degré de respect du référentiel comptable en vigueur …), - (2) Notes renseignant sur le contenu des états financiers présentés - (3) Notes concernant d'autres informations spécifiques aux OSBL.	- Le premier lot des notes (1) peut être retenu parmi les notes à présenter dans le cadre des campagnes. - Les deux derniers lots de notes (2) et (3) peuvent être remplacés par les notes prévues dans le modèle de notes présenté par les instances de contrôle.
Dispositions relatives au Contrôle Interne	La norme traite, dans ce cadre, les objectifs du Contrôle Interne, les facteurs essentiels du Contrôle Interne et la structure d'audit interne et les pistes d'audit.	La majorité de ces dispositions ne sont pas applicables pour les campagnes électorales. Toutefois, certains facteurs essentiels du Contrôle Interne peuvent être empruntés. C'est le cas notamment de : - procédures formelles de collecte des cotisations, des dons et autres, - procédures formelles de contrôle et de suivi des événements et activités ou manifestations organisés, - la tenue claire des comptes financiers permettant leur suivi et leur justification.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Les conditions de forme de tenue de la comptabilité	La norme réparti ce paragraphe en 6 sous paragraphes qui sont respectivement le plan des comptes, les livres comptables, les pièces justificatives, l'inventaire, les procédés et moyens de traitement de l'information et le manuel des procédures comptables de l'OSBL.	Ces dispositions peuvent être retenues pour les campagnes électorales sauf qu'il va falloir apporter certains ajustements qui sont les suivants : - Le livre d'inventaire peut ne pas être exigé pour les campagnes, Dans le même cadre, les journaux auxiliaires à utiliser, dans le cadre de campagne, peuvent être prévus. - Les pièces justificatives sont conservées durant 5 ans et non pas 10 ans comme le prévoit la norme et ce en vertu des textes légaux (article 88 de la loi 2014-16) ; - L'inventaire n'est pas adapté pour les campagnes ; - Le manuel des procédures comptables n'est pas aussi une priorité dans ce cadre spécifique.
La gestion budgétaire au sein de l'OSBL	La norme traite, dans ce cadre, la procédure budgétaire, expose les différents budgets et présente la mise en œuvre des budgets.	Ces dispositions ne sont pas adaptées au cadre des campagnes électorales.
Dispositions relatives à la nomenclature des comptes	La norme présente, en annexes, la nomenclature des comptes adaptée aux activités des OSBL ainsi que les règles de fonctionnement des comptes spécifiques.	Cette nomenclature est applicable dans le cadre des campagnes électorales sauf que pour des raisons pratiques, on peut utiliser des racines, d'une part, pour différentier les apports en numéraire des apports en nature et d'autre part, pour distinguer les apports en nature selon leur provenance (membres de la liste, partis ou privés) tel que figure dans le compte financier Recettes-Dépenses.

Thèmes	Dispositions de la norme NCT 45	Degré d'applicabilité à la Campagne électorale
Dispositions relatives aux aspects comptables spécifiques	Cette partie traite les adaptations faites des dispositions du SCE et qui portent sur les aspects suivants : - (1) Les actifs nets ; - (2) Le résultat comptable et son affectation ; - (3) Les apports (catégories d'apports, règles d'évaluation des apports, règles générales de prise en compte et règles de comptabilisation des apports, apports en nature, remboursement des apports); - (4) Les contributions bénévoles; - (5) Les cotisations des adhérents et leur renouvellement ; - (6)Les opérations liées à la campagne électorale pour les partis politiques ; et - (7) Comptes consolidés pour associations mères et les réseaux d'associations.	- (1) Le paragraphe dédié aux actifs nets : peut être transposé au contexte de la campagne électorale sauf que les actifs nets, dans ce cas, peuvent se limiter à une seule rubrique à savoir « excédent ou déficit de la période » Il est à préciser, aussi, que l'exigence de présenter un état de variation des actifs nets est non applicable. - (2) Le paragraphe dédié au résultat comptable et son affectation : peut être retenu dans le cadre de la campagne électorale à l'exception des dispositions qui traitent de l'affectation du résultat en réserves ou en report à nouveau. - (3) Le paragraphe traitant des apports : peut être retenu notamment en ce qui concerne les règles d'évaluation des apports, avec éventuellement certaines précisions portant sur : • La non application des dispositions relatives aux dotations, aux subventions et aux aides publiques. • La conformité à la réglementation en vigueur pour tous qui est plafonds et financement interdit. • Les dispositions régissant les apports en nature sont applicables excepté celle prévoyant leur comptabilisation en actifs nets. • La non application des dispositions relatives aux apports affectés à des exercices ultérieurs, et celles relatives au remboursement des apports. - (4) Les dispositions qui traitent des contributions bénévoles: sont transposables à la campagne électorale. - (5) La non application des dispositions relatives aux cotisations des adhérents et leurs renouvellements. - (6) Le paragraphe qui traite des opérations liées à la campagne électorale pour les partis politiques doit être différentié des dispositions spécifiques aux comptes des campagnes électorales. - (7) Le paragraphe qui prévoit des comptes consolidés pour les associations mères et les réseaux d'associations est applicable sauf qu'il doit être adapté à notre contexte en précisant que : • Les comptes consolidés auront pour objet le groupement des comptes des différentes listes appartenant au même parti (obligation légale : loi 2014-16 et les décisions de l'ISIE) • Il ne s'agit pas d'une consolidation proprement dite qui doit se faire conformément aux normes qui traitent de la consolidation, il s'agit seulement d'une sommation des comptes des listes rubrique par rubrique.

5. Aspects non couverts par la NCT 45

A travers une lecture détaillée de la norme NCT 45 et suite à une recherche approfondie portant sur les spécificités des opérations liées aux campagnes électorales, certaines problématiques comptables spécifiques à la campagne électorale s'avèrent non couverte par la NCT 45.

Dans le paragraphe précédent, toutes les dispositions de la norme NCT 45 ont été parcourues tout en précisant les dispositions à retenir, celles non applicables et celles qui doivent subir des changements pour être adaptées au cadre de la campagne électorale. Toutefois, certaines problématiques comptables pouvant rencontrer le mandataire financier, en traitant les opérations liées à la campagne, s'avèrent non couvertes par ladite norme. Elles portent sur les aspects suivants :

- La norme NCT 45 ne prévoit pas, au même titre que les apports, des règles spécifiques à la prise en comptes des dépenses électorales et présentant des traitements comptables à chaque particularité. Il s'agit à titre d'exemple de :
  - Définition de la période d'engagement des dépenses et de la période de règlement des dépenses électorales ;
  - Le traitement comptable des opérations suivantes :
    - L'achat, la mise à disposition définitive ou provisoire d'immobilisations ;
    - Local commun à plus d'une liste électorale appartenant au même parti ;
    - Voiture commune à plus d'une liste électorale appartenant au même parti ;
    - Personnels recrutés spécifiquement pour la campagne ;
    - Travailleurs indépendants et occasionnels ;
    - Personnels mis à disposition de la liste par un parti politique avec les différents cas de figures : sans interruption de contrat de travail avec le parti ou avec interruption de contrat ou même en dehors de son temps de travail
  - Le traitement de clôture de la période (Factures non encore parvenues à la date de clôture, Factures non encore réglées à la date de clôture, Chèque émis et non encore présenté au paiement (décaissé) …)

- L'état d'équilibre Recettes- Dépenses requis par les textes réglementaires n'est pas prévus par la norme NCT 45.

- Les textes réglementaires ont exigé aux listes électorales la présentation des états de recettes et dépenses groupés ou consolidés des comptes de tous les listes électorales appartenant au même parti : ni l'exigence ni la méthode de consolidation n'ont été prévus par la NCT45.

- Les comptes de la campagne électorale sont élaborés par un mandataire financier qui peut ne pas être un spécialiste de la comptabilité. La NCT 45 ne prévoit aucun guide pratique qui facilite audit mandataire l'application des dispositions normatives et l'élaboration des comptes financiers requis.

III. AXES D'ORIENTATION POUR LA MISE EN PLACE DES RÈGLES COMPTABLES RÉGISSANT LES COMPTES DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

A l'issue de notre étude du degré d'applicabilité du cadre conceptuel de la comptabilité et de la norme NCT 45 aux comptes de la campagne électorale, nous estimons que ni les contraintes du cadre conceptuel ni les dispositions de la norme NCT 45, ne sont adaptée pour couvrir toutes les difficultés comptables liées aux comptes des campagnes électorales. En effet, les dits textes incluent des dispositions non appropriées aux campagnes électorales et d'autres nécessitant des ajustements pour être transposées à ce cadre bien particulier.

De plus, plusieurs problématiques comptables spécifiques aux campagnes électorales se trouvent non couvertes par lesdits textes.

A notre avis, deux axes d'orientation peuvent se présenter pour la mise en place des règles comptables régissant les comptes des campagnes électorales :

- Le premier consiste à la révision de la NCT 45 pour tenir compte de la spécificité des opérations liées à la campagne électorale, et
- Le deuxième propose la mise en place d'un référentiel spécifique aux campagnes électorales qui sera fortement inspiré de la NCT 45.

L'étude de ces deux scénarios possibles fait l'objet des paragraphes suivants :

1. Révision de la NCT 45

Le constat tiré de l'étude du cadre conceptuel de la comptabilité et son degré d'applicabilité aux comptes de campagne électorale montre clairement que ces comptes ne répondent pas à la majorité des hypothèses et des conventions du système comptable tunisien.

En effet, ces problèmes touchent des concepts clés qui permettent d'habitude d'intégrer une comptabilité sous le système comptable tunisien, comme l'hypothèse de la continuité d'exploitation, la comptabilité d'engagement, la notion d'entité, la périodicité de l'exercice comptable…

Mise à part les difficultés d'application du cadre conceptuel, la révision de la NCT 45, pour tenir compte des spécificités des opérations liées à la campagne électorale, nécessite d'élargir la portée de ladite norme pour ajouter certaines dispositions spécifiques à la campagne et pour prévoir des règles à certaines difficultés comptables qui ne sont pas prévues par la normeNCT45. De surcroit, il se trouve indispensable de prévoir des dispositions qui permettent l'exclusion des campagnes de certaines obligations qui pèsent sur les OSBL (dispositions non applicables aux campagnes électorales).

En se basant sur notre étude portant sur l'applicabilité de la NCT 45 aux campagnes électorales, les dispositions de la norme NCT 45 à ajuster pour tenir comptes des spécificités des opérations liées aux campagnes électorales peuvent inclure entre autres :

- Utilisateurs des états financiers : un intérêt particulier doit être porté aux organismes de contrôle : ISIE et Cour des comptes. D'autres utilisateurs sont aussi à prévoir tels que le mandataire financier, les membres de la liste, le candidat, le parti…

- Définitions, il est judicieux d'ajouter les définitions des termes spécifiques à la campagne électorale (dépenses électorales, financement privé, dépenses interdites…).

- L'état de la situation financière, prévu par la NCT 45 doit être dans un format plus simplifié pour être utilisé dans le cadre des campagnes électorales.

- L'état des produits et des charges, qui n'est pas en harmonie avec le modèle présenté par l'ISIE ou la Cour des comptes, doit être revu. L'état d'équilibre financier Recettes-Dépenses exigé au niveau des modèles de l'ISIE doit aussi faire l'objet de modèle prévu par la norme.

- L'état de flux de trésorerie qui se trouve non adapté à la campagne électorale, peut être écarté pour les comptes des campagnes électorales.

- Les notes aux états financiers doivent être revus et/ou enrichies pour tenir compte des spécificités des campagnes électorales.

- Les dispositions relatives au Contrôle Interne prévues par la norme NCT 45 ne sont pas applicables pour les campagnes électorales à l'exception de celles qui se rapportent aux procédures de collecte des cotisations, des dons… et de contrôle et de suivi des évènements et des manifestations

organisées, ainsi que celles dédiées à la tenue claire des comptes financiers qui peuvent être retenues. Ainsi, une disposition qui prévoit l'exclusion des campagnes électorales de l'application intégrale des dispositions relatives au Contrôle Interne ainsi que des dispositions se rapportant aux procédures budgétaires doit, à notre avis, être ajoutée.

- Les dispositions relatives à l'organisation comptable : il va falloir ajouter des dispositions qui excluent les campagnes électorales de la tenue de livre d'inventaire, de l'élaboration du manuel comptable et de la tenue d'inventaire. Il est nécessaire de préciser, aussi dans ce cadre, les journaux auxiliaires à utiliser et que la conservation des pièces justificatives se limite à 5 ans et non à 10 ans.

- La nomenclature des comptes prévue par la NCT 45reste toujours, à notre avis, applicable aux comptes des campagnes électorales, sauf qu'il est indispensable de l'enrichir et de prévoir éventuellement, l'utilisation des racines pour faire la différence entre les apports en numéraire et les apports en nature et d'autre part, pour distinguer les apports en nature selon leur provenance (membres de la liste, partis ou privés) et ce pour faciliter l'affectation des comptes à l'état des Recettes-Dépenses tel que prévu par la réglementation en vigueur.

- Les dispositions relatives aux aspects comptables spécifiques : il va falloir procéder à plusieurs ajustements. Au niveau de la partie « actifs nets », il faut préciser que dans le contexte de campagne électorale, une seule rubrique est à prévoir à savoir « Excédent ou déficit de la période » et que la présentation d'un état de variation des actifs nets n'est pas requise. Il est à préciser également dans le paragraphe dédié à l'affectation de résultat en réserves ou en report à nouveau que dans le cadre de campagne électorale, les apports en nature et le solde du compte bancaire unique seront liquidés à la fin de la période électorale selon les règles définies par les textes réglementaires.

- Les dispositions relatives aux apports : la plus adaptée normalement au contexte de la campagne, plusieurs révisions/améliorations sont envisagées. En effet, pour les règles générales de prise en compte, il faudra ajouter la conformité à la réglementation vu son importance dans le contexte de comptes de campagnes. Concernant les règles de comptabilisation des apports affectés et les apports en nature, il faudra préciser que, dans le cadre de la campagne électorale, ceux-ci doivent être comptabilisés en produits et non parmi les Actifs Nets pour être rapportés aux résultats des exercices ultérieurs, comme le prévoit la norme, et ce, du

fait que la durée de vie de la campagne électorale se limite à la période qui lui est réservée.

- Les dispositions relatives aux comptes consolidés : il faudra aussi préciser que dans le cadre de campagne électorale, il ne s'agit pas d'une consolidation proprement dite, qui doit se faire conformément aux normes de consolidation, il s'agit plutôt d'un groupement des comptes de toutes les listes appartenant au même parti à travers la sommation rubrique par rubrique.

En plus des différentes révisions et améliorations des dispositions de la NCT 45 telles que exposées ci-dessus, doivent s'ajouter les règles traitant les aspects non couverts par la norme et qui résous les difficultés comptables liées aux particularités des campagnes électorales.

Conclusion :

A l'issue de l'étude de l'axe de révision de la norme NCT 45, il est clair que les révisions doivent couvrir la quasi-totalité des dispositions de la norme, vu que les divergences entre les particularités des comptes des OSBL et des campagnes électorales sont assez larges. Elles risquent de faire perdre l'harmonie des dispositions de la norme.

Par ailleurs, et avant toute réflexion concernant la révision de la NCT 45, le fait que le cadre conceptuel ne peut pas être applicable aux comptes de campagne rend, à priori, inutile cet axe de révision.

Par conséquent, nous estimons que la révision de la norme NCT 45 n'est pas le meilleur scénario envisagé, et que la mise en place d'un référentiel spécifique aux comptes des campagnes électorales sera plus judicieux. Ce référentiel doit, à notre avis, être fortement inspiré de la NCT 45, en parfaite harmonie avec la règlementation en vigueur et doit couvrir plutôt des aspects pratiques facilitant la tâche aux mandataires financiers notamment ceux nommés par les listes indépendantes ou à faibles moyens.

Quelle sera alors l'architecture du projet de référentiel spécifique à la campagne électorale ?

2. Mise en place d'un référentiel spécifique

La comptabilité des campagnes électorales ne devrait pas rompre ni avec le système comptable des entreprises, ni avec la NCT 45. Pour cela il parait nécessaire de l'intégrer dans la logique générale de ces deux référentiels.

Les campagnes électorales ont besoin d'un système de comptabilité et de contrôle plus adapté et plus simplifié pouvant dès lors servir principalement les besoins du mandataire financier et des instances de contrôle. En effet, cette comptabilité pourrait avoir la configuration des règles allégées et serait dispensée de certaines prescriptions du système comptables des entreprises et de la norme NCT 45, non conformes aux besoins des campagnes électorales. Elle doit, en outre, indiquer des mesures assurant une meilleure traduction comptable des opérations et des flux d'informations particuliers et prévoir un guide pratique permettant de traduire les dispositions comptables dans un langage plus facile et compréhensible au mandataire financier.

L'architecture proposée du projet du référentiel spécifique aux campagnes électorales, doit à notre avis couvrir les aspects suivants :

- Rappel des concepts fondamentaux (Objectifs, champ d'application, définitions…) en liaison avec les comptes financiers des campagnes électorales ;
- Organisation comptable minimale régissant l'établissement des comptes de la campagne électorale (livres comptables obligatoires, nomenclature de comptes, balance, grand livres, règles de passage des écritures comptables aux états de synthèses et aux notes aux états financiers …) ;
- Règles comptables traitant de la prise en compte et de la présentation des ressources électorales (catégories de ressources, règles de prise en comptes et de comptabilisation des ressources électorales en numéraire et en natures …) ;
- **Règles comptables** traitant de la prise en compte et de la présentation des dépenses électorales (catégories de dépenses, période d'engagement et de règlement des dépenses, règles d'évaluation des dépenses en nature…) ;
- Règles et modèles pour l'établissement des comptes financiers Recettes-Dépenses (comptes financiers individuels, comptes financiers consolidés).
- Guide pratique (énoncé d'un cas, démarche suivie par opération, présentation des états de synthèse…).

2021

Le PNUD forge des partenariats à tous les niveaux de la société pour aider à construire des nations résilientes, afin de mener à bien une croissance qui améliore la qualité de vie de chacun. Présents dans quelque 170 pays et territoires, nous offrons une perspective mondiale et des connaissances locales au service des peuples et des nations.
www.undp.org.

ITALIAN AGENCY FOR DEVELOPMENT COOPERATION

UNION EUROPÉENNE

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ambassade de Suisse en Tunisie
Division Coopération Internationale